NOUVELLE SÉRIE. } Circulaire au Clergé.
No. 124 }

Evêché de Rimouski, 13 Août 1886.

1o *Prières pour les récoltes*; 2o *Chevaliers du Travail*;—3o *Crémation des corps.*

Mes bien aimés Collaborateurs,

I. Les pluies si fréquentes des dernières semaines inquiètent à bon droit nos cultivateurs, surtout par rapport à la fenaison. Sans doute nos péchés méritent bien ces châtiments et beaucoup d'autres ; mais espérons que le Seigneur va se laisser fléchir par notre repentir et nos prières. Adressons-nous avec confiance à la Très Sainte Vierge, *consolation des affligés* et *secours des chrétiens.*

Vous ferez donc la semaine prochaine une procession, et chanterez une messe en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu. A cette procession vous chanterez les prières *in quacumque tribulatione*, afin d'obtenir un temps favorable aux récoltes—(*Rituel* 1870, page 295).

II. Je vous envoie des extraits d'une lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir, ces jours-ci, de Mgr le Cardinal Archevêque de Québec. Vous lirez au prône ces deux premiers articles de la présente Circulaire.

" MONSEIGNEUR,

" Le 13 mai dernier j'ai exposé à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande les divergences d'opinions exprimées dans les journaux du Canada et des Etats-Unis au sujet de la Société des *Chevaliers du travail*, condamnée en septembre 1884. Comme on prétendait que l'effet de cette sentence se trouvait suspendu par un appel que l'on affirmait avoir été interjeté devant le Saint-Siège à la suite de modifications faites aux constitutions de cette société, j'ai prié son Eminence de faire connaître avec certitude à quoi il fallait s'en tenir.

" Une lettre de Son Eminence le Cardinal Simeoni (3020), du 12 juillet courant, m'informe que, le 27 juin dernier, le Saint Office, après avoir examiné de nouveau la question, a maintenu son jugement de 1884 absolument dans les mêmes termes reproduits dans sa lettre :

" Vu les principes, l'organisation et les statuts de " la société des *Chevaliers du travail* tels qu'ils sont " exposés, cette société doit être rangée parmi celles " qui ont été condamnées suivant l'instruction de " cette suprême Congrégation le 10 mai 1884, *et ad* " *mentem. Mens est*, que les Evêques soient engagés à

" procéder, tant contre cette société que contre les " autres du même genre, et à employer les remèdes " ordonnés ou conseillés dans la dite instruction."

" Il y a longtemps que l'on invoque un prétendu appel au Saint-Siège pour faire croire que l'on peut, en attendant une décision finale, continuer à s'enrôler ou à rester dans la société, pourvu que l'on soit sincèrement disposé à obéir à la sentence que cet appel aura provoqué.

" Le silence absolu que le Saint Office garde sur ce prétendu appel, dans la décision que je communique aujourd'hui à V. G., prouve que cet appel n'a pas été envoyé au Saint-Siège et qu'en l'invoquant comme moyen de protection contre la sentence de septembre 1884, on veut tromper les catholiques.

" Si cet appel a été réellement interjeté, il est impossible que le Saint Office n'en ait pas été saisi, car cette matière est de son ressort exclusif. Alors la décision du 27 juin, que me communique Son Eminence le Cardinal Siméoni, en serait la réponse. La première sentence se trouve confirmée en sa forme et teneur.

" Puisque dans cette dernière décision, comme dans la première, le Saint Office recommande aux Evêque (*commendetur episcopis*) de procéder contre cette société en la manière prescrite dans l'instruction du 10 mai 1884, je ne vois pas qu'il puisse maintenant y avoir de doute sur la règle à suivre par les catholiques du monde entier, sur lequel s'étend la juridiction de cette Sacrée Congrégation.

" Ayant rempli mon devoir en communiquant à V. G., cette décision du Saint Siège, je La prie d'agréer l'assurance de mon dévouement.

" E. A. Card. Taschereau, Arch. de Québec."

III. D'après une réponse de la Sainte Inquisition du 19 mai dernier, approuvée par le Pape, il est défendu d'ordonner que son cadavre ou celui d'aucun autre soit brûlé, et d'entrer dans une Société ayant pour but de promouvoir *ce déplorable abus*, selon l'expression du Saint-Père.

Vous ne communiquerez aux fidèles ce dernier article qu'en autant que vous le jugerez utile.

Votre dévoué en N. S.,

† JEAN, Ev. de St G. de Rimouski.